



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Chambres Extraordinaires au sein
des Tribunaux Cambodgiens

ការិយាល័យសហចៅក្រមស៊ើបអង្កេត
Office of the Co-Investigating Judges
Bureau des Co-juges d'instruction
សំណុំរឿងព្រហ្មទណ្ឌ
Criminal Case File /Dossier pénal
លេខ/No: 002/14-08-2006
លេខស៊ើបអង្កេត/Investigation/Instruction
លេខ/No: 001/18-07-2007

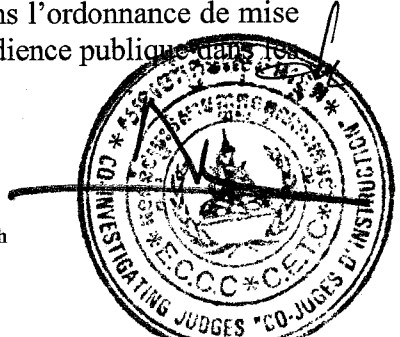
ដីកាបំបែកសំណុំរឿង
Separation Order
Ordonnance de disjonction

Nous, **You Bunleng** et **Marcel Lemonde**, co-juges d'instruction des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens,

Vu l'instruction ouverte contre **Kaing Guek Eav Alias: Duch**
Vu la Loi sur les Chambres extraordinaires en date du 27 octobre 2004,
Vu la Règle 21.4 du Règlement intérieur des Chambres extraordinaires,

Considérant que certains des faits visés au réquisitoire introductif en date du 18 juillet 2007 ont été commis hors du Centre S.21, tandis que d'autres ont été perpétrés dans le cadre du fonctionnement de ce Centre ; que les premiers nécessitent des investigations approfondies, inséparables de celles qui devront porter sur les responsabilités d'autres personnes mentionnées au réquisitoire introductif, alors que les seconds forment en eux même un tout nettement délimité et relativement plus simple, la matérialité des faits n'étant pas contestée par la personne mise en examen ;

Considérant, au vu de ce qui précède, que l'instruction concernant les faits reprochés à DUCH dans le cadre du Centre S.21 devrait pouvoir être terminée dans les mois qui viennent, sans attendre le résultat des investigations complémentaires relatives aux autres faits ; qu'une décision rapide concernant DUCH s'impose d'autant plus que l'intéressé a été provisoirement détenu dans le cadre d'une procédure distincte pendant plus de huit ans, ainsi qu'il a été exposé dans l'ordonnance de mise en détention provisoire en date du 31 juillet 2007 ; qu'enfin, la tenue d'une audience publique dans le



meilleurs délais apparaît indispensable pour la crédibilité même de ce Tribunal, compte tenu de l'ancienneté des faits ;

Considérant, en conséquence, que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu d'ordonner la disjonction du cas de DUCH pour les faits commis au sein du Centre S.21 ;

PAR CES MOTIFS

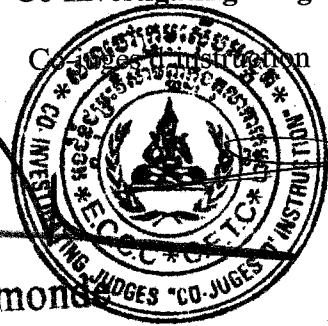
Ordonnons la disjonction du cas de DUCH pour les faits commis au sein du Centre S.21 ; disons que cette partie du dossier continuera à être instruite sous le N° de dossier **001/18-07-2007** ;

Disons que les autres faits visés au réquisitoire introductif en date du 18 juillet 2007, qu'ils concernent DUCH ou les autres personnes mentionnées dans ce réquisitoire, seront désormais instruits sous le N° de dossier **002/19-09-2007**.

Fait à Phnom Penh, le 19 septembre 2007

សហចៅក្រមស៊ើបអង្កេត

Co-Investigating Judges



MARCEL Lemonde **យូ ប៊ុនឡេង**